



ACFC/SR (99) 4
(Langue originale anglaise)

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE LIECHTENSTEIN CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(Rapport reçu le 3 mars 1999)

GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

PREMIER RAPPORT NATIONAL DU LIECHTENSTEIN

établi conformément à l'article 25 paragraphe 1 de la

**Convention-cadre pour la protection
des minorités nationales du 1^{er} février 1995**

Vaduz, le 1^{er} mars 1999
RA 99/447-9332/1/19

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Le pays et sa population

1.1. Géographie

Le territoire du Liechtenstein, enclavé entre la Suisse et l'Autriche, s'étend sur une superficie de 160 km². Le Liechtenstein est subdivisé en onze communes rurales, dont les deux plus grandes comptent quelque 5 000 habitants chacune. Le territoire est partagé entre la plaine du Rhin (25 %), les versants qui surplombent cette vallée et les Alpes (75 %). Vaduz, la capitale, est le siège des institutions de l'Etat.

1.2. Aperçu historique

Les découvertes archéologiques témoignent d'un peuplement ininterrompu du territoire de l'actuelle principauté de Liechtenstein depuis le quatrième millénaire avant J.-C. En l'an 15 avant J.-C., la Rhétie devient province romaine. Sa culture est alors christianisée et romanisée. Au V^e siècle, les Alamans envahissent l'Empire romain moribond et se mêlent à la population locale. La germanisation se poursuit jusqu'au XII^e siècle. Sous Charlemagne, avec la centralisation du pouvoir impérial, l'ancienne province de Rhétie devient un comté.

Le comté de Vaduz est issu de différentes successions en 1342. Les comtes von Werdenberg-Sargans de Vaduz obtiennent son érection en « possession immédiate de l'Empire » en 1396, jetant ainsi les bases d'une souveraineté conservée jusqu'à nos jours. Les barons von Brandis, qui leur succèdent au pouvoir, héritent de la seigneurie de Schellenberg, partie septentrionale du Liechtenstein actuel, et fixent ainsi les frontières de la principauté moderne.

Le prince Hans Adam de Liechtenstein acquiert la seigneurie de Schellenberg en 1699 et le comté de Vaduz en 1712. En 1719, l'empereur Charles VI unifie les deux territoires et les élève au rang de principauté d'Empire sous le nom de Liechtenstein.

Les guerres napoléoniennes n'épargnent pas le Liechtenstein en 1799. En 1806, Napoléon dissout le Saint-Empire et crée la Confédération du Rhin, à laquelle il incorpore le Liechtenstein, lui donnant ainsi sa souveraineté. En 1814-1815, à l'issue du Congrès de Vienne, le Liechtenstein devient membre de la nouvelle Confédération germanique.

En 1862, le prince Johann II promulgue une constitution instaurant une monarchie constitutionnelle. Ce texte garantit les libertés civiles et donne au Landtag (parlement) le droit de participer à l'élaboration des lois et à l'approbation du budget. Cette période est marquée par le début de l'industrialisation du Liechtenstein – processus qui s'accélère avec la conclusion, en 1852, d'un traité d'union douanière avec l'Autriche-Hongrie. Le pays améliore ses infrastructures et le tourisme commence à se développer au début du siècle. Cependant, la misère sévit encore et nombreux sont ceux qui émigrent ou cherchent du travail à l'étranger.

La première guerre mondiale entraîne un ralentissement prononcé du développement économique. En 1923, un traité d'union douanière est conclu avec la Suisse.

Depuis les années 40, le Liechtenstein connaît une croissance économique prospère, qui s'accompagne d'une amélioration constante des institutions sociales et culturelles.

Depuis quelques décennies, le Liechtenstein joue un rôle croissant dans le domaine de la politique étrangère et a adhéré à plusieurs organisations internationales majeures.

1.3. *Population*

Fin 1997, le Liechtenstein comptait 31 320 habitants, dont 34,3 % d'étrangers. Environ deux tiers des résidents étrangers viennent de Suisse, d'Autriche et d'Allemagne. Les autres sont originaires d'Italie (7,6 %), de Turquie (7,5 %), de République fédérale de Yougoslavie (3,5 %), du Portugal (3,3 %), d'Espagne (2,4 %) et de Bosnie-Herzégovine (2,3 %).

1.4. *Religion*

Fin 1997, 79,7 % de la population était catholique et 7,3 % protestante (on ne dispose d'aucune information concernant 7,8 % de la population).

La Constitution du Liechtenstein garantit la liberté de religion et de conscience à tout citoyen. Elle protège également les droits civils et politiques des individus, quelle que soit leur confession religieuse. En vertu de ce principe de liberté religieuse, il est possible d'être dispensé d'éducation religieuse dans les écoles publiques. La Constitution établit que l'Eglise catholique romaine est l'Eglise nationale. Elle reçoit une aide financière de l'Etat, tout comme l'Eglise protestante. Aujourd'hui, les relations entre l'Etat et l'Eglise sont soumises à examen en raison de la création de l'archidiocèse du Liechtenstein.

1.5. *Langue*

Selon la Constitution, l'allemand est la langue nationale et officielle du Liechtenstein. La langue généralement employée dans la vie de tous les jours est cependant un dialecte alémanique.

1.6. *Accueil et statut des ressortissants étrangers*

En raison des liens étroits qui lient le Liechtenstein à la Suisse en vertu du traité d'union douanière et de l'intégration de la principauté dans l'Espace économique européen, une distinction est faite entre les ressortissants étrangers selon leur origine. Le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance fait à ce propos les observations suivantes:

«Les ressortissants suisses jouissent d'une situation privilégiée (sur la base de la réciprocité) en ce qui concerne la possibilité de travailler au Liechtenstein sans autorisation

(*Grenzgängerbewilligung*)¹. Les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) jouissent eux aussi de privilèges (par exemple, droit d'exercer leur profession, droit d'être affiliés au système national de sécurité sociale, etc.).

Cela mis à part, les non-ressortissants bénéficient d'un traitement identique pour ce qui est de leurs droits et devoirs et tous ont accès aux écoles publiques, aux services de santé publique, etc.

Dans leur réponse au questionnaire de l'Ecri, les autorités liechtensteinoises indiquent que certains groupes de non-ressortissants peuvent connaître des problèmes d'intégration en raison de leurs différences religieuses et culturelles par rapport à la population majoritaire. Toutefois, pour la plupart des non-ressortissants, l'intégration est harmonieuse, étant donné l'absence de différences significatives dans la langue, la culture ou la religion. La petite taille du pays, son faible degré d'urbanisation et l'attitude des autorités expliquent l'absence de tension réelle concernant les non-ressortissants.»

Vie associative:

«Conformément à leurs statuts, toutes les associations sont apolitiques et ouvertes aux non-ressortissants, lesquels y sont généralement bien représentés, en particulier dans les domaines du sport et de la culture. Les associations de non-ressortissants s'occupent notamment de l'organisation de réunions et de l'élaboration de positions communes vis-à-vis des autorités liechtensteinoises et de leurs pays d'origine. Elles sont pour la plupart très actives dans les domaines du sport et de la culture, présentant des célébrations nationales, etc. La représentation dans les médias ne se heurte à aucune restriction: les non-ressortissants n'ont généralement pas de circuits de communication propres, mais ils peuvent utiliser la presse et la radio privée du Liechtenstein (il n'y a pas de télévision nationale²).»

Sensibilisation:

«Des campagnes de sensibilisation ont été lancées, à la fois gouvernementales et non gouvernementales, afin de faire connaître la situation et les préoccupations des non-ressortissants vivant au Liechtenstein et de promouvoir leur intégration. Les jeunes constituent en particulier le groupe cible de ces campagnes. De telles initiatives devraient être poursuivies.»

Suivi de la situation:

«Toutes les sources officielles déclarent qu'il y a peu de problèmes de racisme et de discrimination au Liechtenstein. Un moyen, pour les autorités, de suivre l'évolution de la situation pourrait être de faire une enquête ou un sondage auprès de la population pour savoir s'il n'y a pas en réalité d'intolérance sous-jacente, même si aucun incident n'a été signalé. On pourrait également demander aux non-ressortissants de faire part de leur expérience, car il peut exister des formes de discrimination qui ne sont pas dénoncées.»

1. Depuis le 1^{er} janvier 1998, la même règle s'applique également aux travailleurs frontaliers ressortissants de pays de l'EEE.

2. Une chaîne de télévision privée est en voie de création.

En vue de renforcer le cadre juridique visant à prévenir les pratiques racistes, le gouvernement a chargé un groupe de travail de rédiger des dispositions complétant le Code pénal et incriminant les activités racistes et national-socialistes. Cette loi doit être présentée au Landtag cette année. En adaptant ainsi sa législation nationale, le Liechtenstein devrait pouvoir adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Onu, 1965).

2. Type de gouvernement et Constitution

2.1. Type de gouvernement

La principauté de Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle héréditaire ayant un fondement démocratique et parlementaire. La puissance publique appartient au prince et au peuple. Pour qu'une séparation des pouvoirs soit assurée, l'exécutif (gouvernement), le législatif (Landtag) et le judiciaire (les juridictions) possèdent des droits qui leur sont propres.

La Constitution actuellement en vigueur date de 1921. Elle est l'aboutissement d'un renouveau initié à l'issue de la première guerre mondiale. Par rapport à la Constitution précédente (1862), elle a considérablement étendu les droits du peuple au détriment de ceux du prince, notamment en introduisant des éléments de démocratie directe.

2.2. Les libertés et les droits fondamentaux

La Constitution de la principauté de Liechtenstein garantit un ensemble de droits fondamentaux, en particulier le droit de s'établir en tout point du territoire, le droit à la succession, la liberté de la personne, l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance et des communications écrites, le droit à une procédure régulière devant un juge dûment désigné, l'inviolabilité de la propriété privée, la liberté du commerce, la liberté de religion et de conscience, la liberté d'expression et de la presse, la liberté de réunion et d'association, le droit de pétition et le droit de recours.

La Constitution garantit également l'égalité de tous les citoyens devant la loi et dispose que les droits des étrangers sont régis par les traités ou, à défaut, par le droit de réciprocité.

2.3. Le prince

Le prince Hans Adam II de Liechtenstein occupe une position importante dans la structure étatique du Liechtenstein. Le prince est le chef de l'Etat, qu'il représente dans toutes ses relations avec les autres Etats, sous réserve du concours nécessaire du gouvernement responsable. Il nomme les membres du gouvernement sur proposition du Landtag ainsi que, à l'exception des membres du tribunal d'échevins (Schöffengericht) et du tribunal correctionnel (Kriminalgericht), les juges des juridictions civiles et pénales et le président du tribunal administratif (Verwaltungsbeschwerde-Instanz). Il a le droit de grâce et peut mettre fin à des poursuites pénales. Ses pouvoirs en situation d'urgence et son droit de dissoudre le Landtag pour des motifs valables renforcent encore sa position. En outre, toute loi, pour entrer en vigueur, doit être approuvée par lui. Le prince doit néanmoins respecter les dispositions de la Constitution dans l'exercice de ses pouvoirs.

2.4. *Le Landtag*

Le Parlement du Liechtenstein (Landtag) se compose de vingt-cinq représentants élus pour un mandat de quatre ans, au suffrage universel, égal, direct et secret, selon le système proportionnel. Trois partis sont représentés dans la présente législature (1997-2001). L'Union patriotique (VU) détient la majorité absolue avec treize sièges. Le Parti des citoyens progressistes (FBPL) possède dix sièges, tandis que la Liste libre (Freie Liste) est représentée par deux députés.

2.5. *Le gouvernement*

Le gouvernement se compose de cinq membres: le chef et le vice-chef du gouvernement, ainsi que trois conseillers. Les membres du gouvernement sont nommés par le prince sur proposition du Landtag. Le chef du gouvernement a le droit d'apposer son contreseing sur tous les décrets et ordonnances rendus par le prince, ainsi que sur les lois qu'il a approuvées. Le gouvernement est l'autorité exécutive suprême; il comprend quelque trente ministères, plusieurs missions diplomatiques à l'étranger et des services. L'activité administrative repose sur le travail de quelque cinquante commissions et conseils consultatifs.

Le gouvernement a le pouvoir d'édicter des ordonnances et est donc aussi un organe législatif. Ces ordonnances ne peuvent toutefois être promulguées que dans le cadre de la loi et des traités étatiques.

2.7. *Les communes*

Au Liechtenstein, une grande importance est accordée à l'autonomie des communes. La Constitution définit l'étendue de leurs compétences propres. Dans chaque commune, les électeurs élisent un conseil municipal présidé par un maire qui, selon la taille de la commune, exerce ses fonctions à temps plein ou partiel. Les autorités municipales effectuent les actes nécessaires en toute indépendance et gèrent les biens communaux. Les citoyens peuvent faire appel de leurs décisions par le biais du référendum.

2.8. *Le système judiciaire*

Le système judiciaire comprend deux ordres de juridiction: l'ordre administratif (de droit public) et l'ordre judiciaire (de droit commun). Les juridictions administratives sont le tribunal administratif et le Conseil d'Etat. Le premier connaît des recours exercés à l'encontre de décisions ou d'ordonnances du gouvernement ou de commissions représentatives. Le second a notamment pour fonction de protéger les droits garantis par la Constitution et inscrits dans la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il contrôle également la constitutionnalité des lois et la légalité des ordonnances du gouvernement.

Les juridictions de droit commun sont compétentes en matière civile et pénale. En première instance, la justice est rendue par le tribunal de première instance (Fürstliches Landgericht) de Vaduz. En cas de litige civil, les parties ont l'obligation de mener une procédure de conciliation au domicile du défendeur, avant d'exercer un recours devant le tribunal de première instance. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette conciliation qu'une plainte pourra être déposée devant cette juridiction. En deuxième instance, la justice est rendue par la

cour d'appel (Fürstliches Obergericht) et en troisième instance par la Cour suprême (Fürstlicher Oberster Gerichtshof). Ces deux juridictions sont collégiales.

3. Economie

3.1. Espace économique

Depuis l'entrée en vigueur du traité d'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein en 1924, ces deux pays forment un espace économique commun. La frontière qui les sépare est ouverte, tandis que la frontière avec l'Autriche est gardée par des douaniers suisses. En vertu de l'union monétaire conclue avec la Suisse, le franc suisse a légalement cours au Liechtenstein. Depuis le 1^{er} mai 1995, le Liechtenstein est membre de l'Espace économique européen et forme, avec les quinze Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège et l'Islande, un marché intérieur unique.

3.2. Structure de l'économie

Le Liechtenstein est un Etat moderne dont l'économie repose sur l'industrie et les services, ainsi que sur des contacts dans le monde entier. Les bons résultats économiques de ces dernières décennies ont été liés à des conditions générales favorables résultant d'une législation économique libérale et des avantages fiscaux accordés aux sociétés résidentes. Cela est possible essentiellement grâce à un système de services financiers efficace.

3.3. Structure de l'emploi

Aujourd'hui, une grande partie de la main-d'œuvre est frontalière. Deux raisons expliquent cette situation: la petite superficie du Liechtenstein et l'actuelle période de haute conjoncture. Fin 1997, on dénombrait 14 732 salariés résidant au Liechtenstein, contre 8 743 travailleurs frontaliers (soit 37,2 % de la main-d'œuvre totale) domiciliés dans les pays voisins.

En 1997, 53 % de la population active travaillait dans le secteur tertiaire, contre 45,7 % dans l'industrie et le commerce. Si le Liechtenstein a été un pays agricole jusque dans les années 40, l'agriculture n'occupe plus aujourd'hui une place importante dans l'économie nationale. En effet, le secteur primaire n'emploie plus que 1,3 % de la main-d'œuvre.

3.4. Chômage

Par comparaison avec les autres pays, le Liechtenstein a un taux de chômage faible (2 % fin 1998).

3.5. Système éducatif

Le système éducatif public du Liechtenstein repose sur une scolarité obligatoire ainsi que divers types de formation professionnelle (lycées techniques, apprentissage, écoles professionnelles, cours du soir). Il existe une Académie internationale de philosophie, mais le pays ne possède pas d'université. Des traités garantissent cependant l'accès à l'université dans les Etats voisins. La scolarité obligatoire est de neuf ans (de 7 à 16 ans) et comporte cinq

années d'enseignement primaire et quatre années d'enseignement secondaire (plus éventuellement quatre années d'enseignement secondaire supérieur (lycée)).

Aux termes de la loi sur l'éducation, la création et le fonctionnement des écoles privées au Liechtenstein sont soumis à autorisation. Celle-ci est accordée si un accès général à un enseignement conforme à la réglementation et compatible avec les objectifs de l'éducation au Liechtenstein est garanti. Les programmes des écoles privées doivent être conformes à ceux des écoles publiques. Il y a actuellement trois écoles privées.

Les enfants non germanophones en âge d'être scolarisés ont la possibilité de suivre des cours dans leur langue maternelle ainsi que sur la géographie de leur pays d'origine. Ces cours sont dispensés par des institutions privées. Les infrastructures nécessaires (créneaux horaires, locaux) sont généralement fournies par l'Etat.

Afin de promouvoir leur intégration, des cours intensifs d'allemand sont organisés pour les enfants de plus de 8 ans récemment arrivés qui n'ont pas une connaissance suffisante de la langue. L'objectif est de leur permettre d'intégrer la classe ou l'école correspondant à leur niveau au bout d'une année scolaire au maximum. Pour que cette intégration soit également réussie sur le plan social, les enfants sont familiarisés avec les conditions de vie au Liechtenstein.

4. Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et législation liechtensteinoise

4.1. L'adhésion du Liechtenstein aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme

En tant que membre de l'Onu et du Conseil de l'Europe, le Liechtenstein a ratifié un certain nombre de conventions européennes et internationales relatives à la protection des droits de l'homme, notamment:

- la Convention sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951;
- le Protocole sur le statut des réfugiés du 31 janvier 1967;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979;
- la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989;
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que plusieurs de ses protocoles;
- la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1995;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966;

– le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Le Liechtenstein a pour principe de ne contracter d'obligations en vertu de traités internationaux que s'il peut y satisfaire. La doctrine actuelle considère que les traités internationaux ont au moins valeur de loi dans l'ordre juridique interne.

4.2. *Information sur les conventions relatives aux droits de l'homme*

Toute loi, et par conséquent tout traité international, sont examinés par le Landtag et doivent être publiés. Tout individu peut donc en prendre connaissance. Le gouvernement met en œuvre une politique d'information active de la population lors de l'approbation parlementaire et de l'entrée en vigueur d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par la suite, des informations sont fournies chaque fois que cela est nécessaire. Toutefois, étant donné que les discours et les opinions écrites se réfèrent constamment à la Convention européenne des Droits de l'Homme, on peut supposer que cet instrument est très bien connu du public.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONVENTION-CADRE

1. Déclaration

Le Liechtenstein a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 18 novembre 1997. Il a consigné la déclaration suivante dans son instrument de ratification:

«La principauté de Liechtenstein déclare qu'il faut entendre notamment les articles 24 et 25 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 en tenant compte du fait que des minorités nationales au sens de la convention-cadre n'existent pas sur le territoire de la principauté de Liechtenstein. La principauté de Liechtenstein considère sa ratification de la convention-cadre comme un acte de solidarité en vue des objectifs de la convention.»

2. Comité consultatif

Compte tenu du fait que le Liechtenstein n'est pas directement concerné par la question des minorités nationales, le gouvernement a décidé de s'abstenir de présenter la candidature d'experts du Liechtenstein pour l'élection du comité consultatif prévu par la convention-cadre.

3. Mesures de confiance

Le Liechtenstein a exprimé sa solidarité en vue des objectifs de la convention-cadre en contribuant financièrement et de manière volontaire aux mesures de confiance du Conseil de l'Europe.